

# McGILL LAW JOURNAL

---

VOLUME 10

MONTREAL, 1964

NUMBER 3

---

## LES RIVIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

L'Hon. André Taschereau \*

Depuis l'époque romaine, de nombreux ouvrages ont été écrits sur la législation aussi bien que sur la jurisprudence du régime des eaux. Ils traitent de la mer, des rivières navigables et flottables, des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, des sources, etc. et ils distinguent entre les eaux publiques et les eaux privées. Certains principes de base, comme celui de la domanialité des cours d'eau, ont même été formulés par le droit romain, mais le sujet demeure toujours d'actualité. Je ne veux pas consacrer cette étude à l'ensemble des questions qu'il soulève, ce qui dépasserait les limites d'un article de revue, mais je me bornerai à l'aspect qui me semble le plus intéressant pour nous, celui où la législation et la jurisprudence ont déterminé les droits et les obligations non seulement entre l'Etat et le sujet, mais aussi entre les particuliers au point de vue industriel, commercial, agricole, domestique et sportif.

J'aborderai la question des rivières, à la lumière des dispositions du Code civil, des lois spéciales et de la jurisprudence, en divisant le sujet comme suit: — après avoir défini ce que sont des rivières navigables et flottables et des cours d'eau ni navigables ni flottables, je traiterai des juridictions respectives du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral en la matière, pour étudier ensuite l'acquisition et l'exercice des droits par les propriétaires riverains et le public.

### DÉFINITION

C'est une question de fait de déterminer dans chaque cas si une rivière est navigable et flottable ou si elle n'est ni navigable ni flottable au sens de l'article 400c.c. Et puisqu'il s'agit d'une question de fait, il

---

\* Juge à la Cour du Banc de la Reine.

serait théoriquement possible qu'une rivière, telle que la Chaudière par exemple, qui a été déclarée flottable à bûches perdues seulement dans une cause de *Tanguay v. Canadian Electric*,<sup>1</sup> soit, dans une autre cause où la preuve serait différente, déclarée navigable et flottable.

M. le Juge J. A. Prévost, dans l'arrêt de *St. Francis Hydro Electric v. le Roi*<sup>2</sup> a étudié les principaux jugements de nos hautes cours où l'on a posé les principes qui doivent nous guider pour déterminer le caractère d'une rivière de manière à donner effet à l'article 400c.c. qui édicte:

"Les chemins et routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, les lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

(A.J. 1918, c. 72.). Il en est de même de tous lacs et des rivières et cours d'eau non navigables et flottables et de leurs rives bordant les terrains aliénés par l'Etat après le 9 février 1918."

Le résumé qu'il a fait de cette jurisprudence ayant reçu l'approbation du Conseil Privé, il y a lieu de le citer textuellement:

1. — Il ne suffit pas qu'elle soit flottable à bûches perdues; il faut qu'elle soit capable de porter des trains ou radeaux. *Tanguay v. Canadian Electric Light Co.*,<sup>3</sup> et *MacLaren v. Att. Gen. for the Province of Quebec*.<sup>4</sup>

2. — Il n'est pas nécessaire que cette condition de fait soit constante; mais il ne suffit pas non plus qu'elle soit le résultat de circonstances exceptionnelles, comme des marées excessives, ou des crûes fortuites;

3. — Une rivière peut être navigable sur une partie de son cours, depuis son embouchure, et cesser de l'être dès les premiers obstacles naturels qui la rendent définitivement impropre à une navigation continue, lors même que son cours, en amont, présenterait quelques étendues favorables à une navigation locale restreinte. *Leamy v. Le Roi*.<sup>5</sup>

4. — Cependant, l'existence de rapides dans le cours d'une rivière, jusque là navigable, ne lui fait pas perdre son caractère, si la navigation ou le flottage peuvent s'y continuer de façon utile et pratique;

5. — Encore faut-il que la navigation ou le flottage n'y soit pas seulement possible d'une manière empirique, mais que leur opération

<sup>1</sup> 40 S.C.R. 1

<sup>2</sup> 66 B.R. 374.

<sup>3</sup> 40 S.C.R. 1.

<sup>4</sup> (1914) A.C. 258.

<sup>5</sup> 54 S.C.R. 143.

soit réalisable de façon utile et profitable ou public *Bell v. Corp. de Québec*;<sup>6</sup> *Att. Gen. v. Fraser*.<sup>7</sup>

En conséquence toutes les rivières, tous les cours d'eau qui ne seraient pas navigables et flottables au sens de cet article, seraient flottables à bûches perdues seulement.

Dans la cause de *Tanguay v. Canadian Electric Light Co.*<sup>8</sup>, citée par M. le Juge Prévost, la Cour Suprême, s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence française, a déclaré que les rivières flottables à bûches perdues seulement ne le sont pas au sens de l'article 400 du Code civil et que, par conséquent, leur lit appartient au propriétaire riverain. Dans cette même cause, la Cour Suprême a cité en l'approuvant la définition que donne Proudhon<sup>9</sup> des mots "trains" et "radeaux";

"On entend ici par trains, ou trains de bois, les groupes ou faisceaux de bois coupés en bouts de moindre ou médiocre longueur, que l'on assujettit les uns aux autres par des perches et des liens, pour pouvoir les soigner ensemble comme un seul corps lancé à flot dans la rivière par laquelle on veut les faire descendre.

Le mot radeau s'applique plus spécialement aux grands bois de charpente ou de mature qu'on lance en rivière et qu'on y assujettit de même les uns aux autres par des perches et des liens, pour pouvoir les soigner ensemble et en gouverner la conduite comme s'ils ne formaient qu'un seul corps."

Et Proudhon ajoute:

"Il est aisé de comprendre que cette espèce de flottage ne peut s'exercer que dans les grandes rivières, où le volume des eaux est partout suffisant pour porter à flot les trains et radeaux, et dans le lit desquelles on ne trouve ni cataractes, ni cascades, ni rochers qui embarrassent le cours d'eau."

Dans l'arrêt de *Leamy v. The King*,<sup>10</sup> la Cour Suprême du Canada a jugé que, dans la province de Québec, une rivière qui n'est navigable qu'à bûches perdues, sur une partie de son cours à cause des rapides qui l'obstruent, peut depuis son embouchure jusqu'à ce que les obstacles aient été atteints, être utilisée avec profit pour la navigation et être considérée sur ce parcours comme navigable et flottable.

Dans la cause de *Bell v. Corporation of Québec*,<sup>11</sup> les Lords, s'appuyant sur l'article de Dalloz et Daviel, ont dit:

"These general definitions of Daviel and Dalloz show that the question to be decided is, as from its nature it must be, one of fact in the particular case, namely, whether and how far the river can be practically employed for purposes of traffic. The French authorities evidently point to the possibility,

<sup>6</sup> 5 A.C. 84.

<sup>7</sup> 37 S.C.R. 577.

<sup>8</sup> 40 S.C.R. 1.

<sup>9</sup> *Domaine public*, vol. 3, no 857.

<sup>10</sup> 54 S.C.R. 143.

<sup>11</sup> 5 A.C. 84.

at least, of the use of the river for transport in some practical and profitable way as being the test of navigability.”

Et dans l'arrêt de *Attorney General of the Province of Quebec v. Fraser*,<sup>12</sup> M. le Juge Girouard s'est exprimé ainsi (à la page 597) :

“A river may not be capable of navigation in parts, like the St. Lawrence at the Lachine Rapids, and the Cascades, Coteau and Long Sault Rapids, the Ottawa at Carillon, the Chaudiere at the Chats Rapids, and yet be a navigable river, if, in fact, it is navigated for purposes of trade and commerce. The test of navigability is its utility for commercial purposes.”

De ceci, il découle que l'existence de rapides dans le cours d'une rivière, d'autre part navigable, ne lui fait pas perdre son caractère de navigabilité si la navigation ou le flottage peuvent s'y continuer de façon utile et profitable au public. Il suit également qu'il n'est pas nécessaire que les conditions de navigation ou de flottabilité soient de fait constantes pourvu que la rivière puisse être naviguée ou flottée de façon pratique et profitable; d'autre part, il ne suffit évidemment pas que le caractère navigable ou flottable de la rivière dépende de circonstances exceptionnelles, comme de marées excessives ou de pluies fortuites, de telle sorte que la navigation ou le flottage ne saurait se faire sur la rivière de façon pratique et profitable.

Du fait qu'une rivière n'est ni navigable ni flottable à moins de l'être de façon pratique et profitable, il s'ensuit que les radeaux que doit être capable de porter cette rivière et auxquels réfère la première règle émise par le Juge Prévost, doivent être de ceux ordinairement employés dans le cours du commerce pour flotter du bois. Il ne suffit pas que la rivière soit capable de porter un radeau d'expérimentation, car alors elle ne serait pas susceptible d'être naviguée et flottée de façon pratique et profitable.

## PAR QUI SE FONT LES CONCESSIONS DES DROITS RIVERAINS ?

### I

#### Juridiction de la Législature

D'après l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, section 92, sous-section 5, l'administration et la vente des terres publiques appartiennent à la Province et les bois et forêts qui s'y trouvent sont de la compétence législative de chaque province. Par conséquent, tant en vertu de cet article que de la sous-section 13 qui a trait à la propriété et au droit civil dans la Province, il appartient aux provinces seules de faire les concessions des terres de la Couronne en bordure des

---

<sup>12</sup> 37 S.C.R. 577.

rivières qu'elles soient navigables et flottables ou flottables à bûches perdues, seulement.

Cette règle souffre cependant une exception car, en vertu de la section 108 et de l'annexe 3 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, les hâvres publics existant avant la Confédération sont devenus la propriété du Canada. D'après la décision du Conseil Privé dans la cause de *Attorney General of Canada v. Ritchie Contracting Co.*,<sup>13</sup> le mot "hàvre public" ne veut pas dire simplement un endroit qui, d'après sa conformation physique, est utilisable comme hâvre, mais un endroit où, à la date de la Confédération le public avait accès et dont il se servait effectivement comme hâvre. Toutefois la province a le droit, même dans les limites d'un hâvre, de faire des concessions valides de lots de grève ou du lit d'une rivière à moins qu'il ne soit démontré que l'endroit même où la concession est faite a été utilisé avant la Confédération par le public pour charger et décharger les navires ou pour d'autres fins pour lesquelles les hâvres sont généralement utilisés.

La province a aussi juridiction exclusive en ce qui concerne les pêcheries. La question a été controversée jusqu'en 1898 alors que le Conseil Privé, dans l'arrêt de *Attorney General of Canada v. Attorney General of Ontario et al.*<sup>14</sup> a jugé que la section 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique n'avait transféré aucun droit de propriété au Dominion sur les pêcheries et les droits de pêche bien que cette section ait conféré au Parlement une juridiction législative l'autorisant sans limite à restreindre ces droits, sauf à les transférer à d'autres. Il n'y a donc plus de doute maintenant que les concessions de droits de pêche doivent se faire par la Législature ou par le Pouvoir Exécutif provincial, ou les personnes agissant sous son autorité en vertu d'un acte de la Législature.

Il en est autrement en ce qui concerne les pêcheries et les droits de pêche là où la marée se fait sentir. Dans la "Common Law", depuis la Grande Charte, on a toujours considéré que le droit de pêcher dans la mer ou dans les eaux soumises à la marée appartenait au public et que l'autorité royale ne pouvait concéder aucun droit exclusif de pêche dans ces eaux, pas plus qu'elle ne pouvait conférer à des particuliers le droit exclusif de respirer l'air. C'étaient des "res nullius".

La "Common Law" s'applique à toutes les provinces, sauf Québec, et c'est dans une référence du Procureur Général de la Colombie Britannique à laquelle était partie le Procureur Général du Canada et dans laquelle sont intervenus le Procureur Général de l'Ontario et

<sup>13</sup> (1919) A.C. 999.

<sup>14</sup> (1898) A.C. 700.

ceux de quelques autres provinces,<sup>15</sup> que le Conseil Privé a appliqué cette règle de droit anglais à toutes les provinces du Canada où le droit anglais est en vigueur (1913). Cette décision n'affectait donc pas la province de Québec. C'est pourquoi, en 1921, l'on a soumis au Conseil Privé certaines questions où on lui demandait en substance:

La Législature de la province de Québec peut-elle autoriser le Gouvernement provincial, ou les membres du Conseil Exécutif, ou toutes autres personnes à accorder des droits exclusifs de pêche dans les eaux où la marée se fait sentir, situées dans la province ou dans la haute mer dans les limites d'une distance de trois milles des grèves entre les hautes eaux et les basses eaux et au-delà de la ligne des basses eaux? *Attorney General of Canada v. Attorney General of Quebec*.<sup>15a</sup>

Le jugement du Conseil Privé, dans la cause ci-dessus de *Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada*, a été suivi quoique pour d'autres raisons résultant de certains statuts, dont l'un datant de 1865 (antérieur à la Confédération) que, d'après ce tribunal, la Législature ne peut plus révoquer.

## II

### Jurisdiction du Gouvernement Fédéral sur les rivières navigables et flottables

Si le lit des rivières navigables et flottables appartient en principe au gouvernement provincial, il n'en est pas moins vrai qu'en vertu de la sous-section 10 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, la navigation et les bâtiments et navires sont de la compétence du parlement.

Se prévalant de la juridiction qui lui a ainsi été conférée par la Constitution, le Parlement, en 1893, a passé la Loi sur la protection des eaux navigables.<sup>16</sup> Ce statut défend de construire ou de placer dans des eaux navigables ou sur, sous ou en travers des dites eaux ou au-dessus, aucun ouvrage, "à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en Conseil et à moins que le dit ouvrage ne soit construit, placé ou entretenu en conformité des plans et règlements agréés ou établis par le Gouverneur en Conseil". Il s'ensuit que le propriétaire riverain dont l'héritage borde une rivière navigable ne peut exercer ses droits qu'en se conformant à cette Loi sur la pro-

<sup>15</sup> (1914) A.C. 153.

<sup>15a</sup> (1921) 1 A.C. 413.

<sup>16</sup> Maintenant (1952) S.R.C., c. 193.

tection des eaux navigables. Ce chapitre ne s'applique cependant pas aux petits quais, remises à embarcations et autres ouvrages de protection des berges et grèves, pourvu que ces ouvrages ne nuisent pas à la navigation et ne coûtent pas plus que \$1,000.00

*Comment s'acquièrent les droits de propriétaire riverain  
lorsqu'il s'agit d'une rivière navigable?*

La Cour Seigneuriale, en réponse à la vingt-sixième question qui lui a été posée, a jugé que dans les fleuves et rivières navigables du Bas Canada, les seigneurs, avant la passation de l'acte, n'avaient d'autres droits que ceux qui leur étaient accordés expressément par leurs titres, pourvu que ces droits ne contrevinssent pas à l'usage public des eaux de ces fleuves et rivières qui est inaliénable et imprescriptible.

Dans notre province les rivières navigables et flottables ont toujours fait partie du domaine public, et le propriétaire riverain n'a jamais pu, dès lors, sans concession expresse, réclamer la propriété du lit de la rivière navigable et flottable en front de son héritage. Cependant, il est arrivé que dans les cantons, le Ministère des Terres et Forêts avait fait certaines concessions du lit des rivières navigables et flottables et ce spécialement dans le but de permettre le développement de pouvoirs d'eau. Il s'est alors élevé des doutes sur la question de savoir si, en l'absence d'une autorisation législative expresse, le Ministre des Terres et Forêts ou les officiers de son Ministère pouvaient ainsi aliéner des terrains faisant partie du domaine public. C'est pourquoi, en 1916, la Législature de Québec a adopté une loi qui a été reproduite au chapitre du régime des eaux courantes <sup>17</sup>:

"Il a toujours été loisible, avant le 16 mars 1916, quel qu'ait été le régime de gouvernement en vigueur, à l'autorité ayant le contrôle et l'administration des terres publiques dans le territoire qui forme maintenant la province de Québec ou dans toute partie de ce territoire, d'aliéner ou de donner à bail, pour l'étendue jugée à propos, les lits et les rives des fleuves, rivières et lacs navigables et flottables et les lits, rivages, lais et relais de la mer, compris dans ledit territoire et faisant partie du domaine public.

Depuis le 16 mars 1916, toute aliénation ou tout bail d'un ou de plusieurs des biens mentionnés dans l'alinéa précédent ne peut être fait qu'avec l'autorisation expresse du lieutenant-gouverneur en conseil et qu'aux conditions et restrictions qu'il indique.

A compter du 15 avril 1935, toute aliénation ou tout bail de force hydraulique d'une puissance naturelle de trois cents chevaux ou plus au débit ordinaire de six mois, faisant partie du domaine public, ne peut être fait qu'en vertu d'une loi de la Législature, si cette aliénation ou ce bail est fait en faveur d'une corporation autre qu'une corporation municipale."

---

<sup>17</sup> S.R.Q. 1941, c. 98, a. 3.

*Comment s'acquèrent les droits lorsqu'il s'agit de rivières  
ni navigables ni flottables?*

Le lit des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables était considéré comme faisant partie du domaine privé et le propriétaire riverain, qui devenait ainsi propriétaire du lit de la rivière jusqu'au fil de l'eau, acquerrait tous les droits utiles en résultant tel qu'il a été décidé par le Conseil privé dans la cause de *MacLaren v. Attorney General for the Province of Quebec*.<sup>18</sup>

Voici comment Garnier s'exprime à ce sujet :<sup>19</sup>

"Aussi, comme nous le verrons dans la suite, s'il arrive parfois que des particuliers exercent des droits privatifs sur les eaux courantes, même sur celles de la mer, l'écoulement de ces eaux ne constitue, en général, qu'une servitude imposée par la nature aux fonds sur lesquels il s'opère. C'est pour cela que les propriétaires des héritages riverains des rivières et ruisseaux non navigables ni flottables qui forment la majeure partie des cours d'eaux, sont censés être aussi propriétaires par égale portion du lit qui les renferme; c'est parce que l'eau est un accessoire, une partie du fonds, *portio agri*, qu'elle est réputée immeuble,..."

On a cependant dérogé à ce principe par de nombreux statuts et c'est pourquoi il est nécessaire, pour déterminer les droits d'un propriétaire riverain le long d'un cours d'eau qui n'est ni navigable, ni flottable, de se demander si la concession a été faite avant le 1er juin 1884, entre cette date et le 9 février 1918, ou depuis cette date.

Vers 1884,<sup>20</sup> on s'est aperçu que les concessions de lots sur les rivières non navigables et flottables conféraient des droits importants, tels que les droits de pêche, et ce pour des montants minimes. En conséquence, la Législature de Québec adopta en 1888 une loi<sup>21</sup> dont la section 1 se lit comme suit :

"Une réserve d'au moins trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs dans la province devra être faite lors de la vente ou de l'octroi gratuit des terres appartenant à la Couronne, pour des fins de pêche."

Le Commissaire des Terres de l'époque donna alors instructions à ses agents de faire une réserve de trois chaînes, lors des concessions de lots bordant les rivières non navigables. Toutefois, les instructions du ministre ne furent pas toujours suivies, de telle sorte que, en 1888, on passa une autre loi décrétant ce qui suit :<sup>22</sup>

"Les ventes et octrois gratuits de la Couronne sont sujets à une réserve pour des droits de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province."

<sup>18</sup> (1914) A.C. 258.

<sup>19</sup> Régime des eaux, vol. 1, no 4, p. 3.

<sup>20</sup> Je m'inspire de M. Jean Bouffard, *Traité du Domaine*, 1921, no 145, p. 114.

<sup>21</sup> 51-52 Victoria, c. 17.

<sup>22</sup> 62 Victoria, c. 23, s. 1.



Cette loi, comme le dit M. Bouffard, ne réglait la question que pour l'avenir et comme il fallait la régler pour le passé on édicta la section 4 de ladite loi :

“Tous les octrois gratuits et les ventes de la Couronne, faits depuis le 1er juin 1884, sont déclarés être sujets à la réserve, pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.”

Une autre question s'est alors posée, soit de savoir si cette réserve de trois chaînes constituait une simple servitude en faveur de la Couronne ou un droit de propriété. En 1919, cette question a été définitivement résolue par une loi de la Législature<sup>23</sup> maintenant reproduite au chapitre de la loi de la pêche, et dont les trois premiers paragraphes édictent :

“Depuis le 1er juin 1884, les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres de la couronne sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur de la couronne, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.

Cependant, le ministre des terres et forêts peut réduire la profondeur de la réserve, ou y renoncer, ou la vendre, s'il s'agit de la vente d'îles ou de terrains de peu d'étendue ou s'il le considère dans l'intérêt public.

Cette réserve peut être donnée à bail en la manière édictée par l'article 4.”

Par conséquent, toutes les concessions de terres en bordure des rivières non navigables et flottables faites avant le 1er juin 1884 comprennent le lit de la rivière jusqu'au fil de l'eau. Celles qui ont été faites depuis cette date jusqu'au 9 février 1918 ne s'étendent, en l'absence de concessions expresses que jusqu'à 198 pieds de la limite des hautes eaux, et celles postérieures à cette date sont sujettes au deuxième paragraphe de l'article 400 du Code civil qu'il y a lieu de citer de nouveau ici :

“Il en est de même de tous lacs et des rivières et cours d'eau non navigables et flottables et de leurs rives bordant les terrains aliénés par l'Etat après le 9 février 1918.”

Tous lacs, rivières et cours d'eau bordant les terrains aliénés par l'Etat après le 9 février 1918 font donc partie du domaine public et sont sous le contrôle direct de l'Etat qui en a la surveillance comme s'il s'agissait de rivières navigables et flottables.

#### *Droits que peut exercer le propriétaire riverain*

Dans toute rivière ni navigable et flottable, le propriétaire riverain a des droits de pêche jusqu'au fil de l'eau et dans toute l'étendue de sa largeur s'il est propriétaire des deux rives. Ce droit de pêche

<sup>23</sup> S.R.Q. 1941, c. 154, a. 7.

peut être vendu séparément du fonds, comme il a été décidé par le Conseil Privé en 1920 dans la cause bien connue de *Duchaine v. Matamajaw Salmon Club*.<sup>24</sup> Des concessionnaires de droits riverains s'étaient, en effet, départis des droits de pêche en front de leurs lots sur la rivière Matapédia, qui n'est ni navigable ni flottable et ce tout en réservant le fonds. Au grand scandale de nos plus éminents juristes, qui croyaient que le droit français ne reconnaissait pas un démembrement perpétuel du droit de propriété, le Conseil Privé a maintenu cette vente de droits de pêche.

Le droit français a toujours reconnu au propriétaire riverain le droit d'établir des moulins le long des cours d'eau non navigables, d'utiliser et d'exploiter tous cours d'eau non navigables qui bordent, longent ou traversent sa propriété, y construire et établir des usines, moulins manufactures et machines de toute espèce et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables.

A la suite d'une décision de la Cour Seigneuriale déclarant que les rivières non navigables appartenaient aux propriétaires riverains, mais que le lit et les berges des rivières navigables ou flottables en trains de bois étaient restés dans le domaine de la Couronne, sauf octroi exprès aux seigneurs dans leurs titres, la Législature a adopté en 1856 une loi, aussi reproduite au chapitre du Régime des eaux<sup>25</sup>, qui édicte que tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter tout cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété.

La Cour d'Appel, dans une affaire de *Bassinnet v. Gaboury*<sup>26</sup> a jugé que ce statut s'appliquait aux cours d'eau navigables.

Tous les juges qui ont eu à se prononcer en Cour Supérieure et en Cour de Revision ont exprimé le même avis et c'est aussi l'opinion de Mignault.<sup>27</sup>

Cette loi ne donnait pas sur le lit des rivières navigables et flottables un titre au propriétaire riverain, mais lui permettait d'occuper et d'utiliser une partie du domaine public sans tomber sous la règle de l'article 1608 du Code civil et sans avoir de redevance à payer.

Les pouvoirs conférés au propriétaire riverain ont été restreints par le paragraphe 6 de la loi 8 George V, chapitre 68, section 1, qui est maintenant l'article 6 du chapitre 98 des Statuts Révisés de 1941. Cet article se lit (en partie) comme suit:

---

<sup>24</sup> (1921) 2 A.C. 426.

<sup>25</sup> S.R.Q. 1941, c. 98, a. 5

<sup>26</sup> (1891) M.L.R. 7 Q.B. 233.

<sup>27</sup> *Droit Civil Canadien*, t. 3, pp. 25 et 27.

"6. 1. Nuls canaux, écluses, murs, chaussées, digues ou autres travaux semblables dont la construction ou le maintien ont pour effet d'affecter la propriété publique ou la propriété des tiers, ou des droits publics ou privés, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peuvent être construits ni maintenir dans les cours d'eau visés par l'article 5, à moins que l'emplacement où ils seront construits n'ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni à moins qu'ils ne soient construits et maintenus en conformité des plan et devis également approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 2. ..."

Le propriétaire riverain a aussi un droit d'accès et de sortie le long de toutes les rivières de la province, qu'elles soient ou non navigables et flottables et ce droit a été reconnu par les plus hautes cours de justice, entre autres le Conseil Privé dans la cause de *Pion v. North Shore Railway*,<sup>28</sup> ainsi que dans la cause de *Tétreault v. Harbour Commissioners of Montréal*.<sup>29</sup>

L'article 503 du Code civil détermine quels sont les droits du propriétaire riverain lorsque l'héritage est borné par un cours d'eau et lorsque l'héritage est traversé par cette eau, mais il s'agit là de cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public. Comme les rivières navigables et flottables sont domaniales, leurs propriétaires riverains ne pourraient se prévaloir des dispositions de cet article 503 pour se faire reconnaître les droits qui y sont mentionnés. Cet article ne s'applique pas non plus aux propriétaires riverains des rivières non navigables et non flottables dont les concessions ont été obtenues depuis le 9 février 1918.

On reconnaît généralement comme droits utiles du propriétaire riverain celui de construire des ouvrages de protection, le droit de se servir de l'eau pour fins domestiques ou pour abreuver ses animaux et même le droit de détourner l'eau, pourvu qu'à sa sortie de la propriété il la rende à son cours normal.

De plus, en vertu de l'article 420 du Code civil, que la rivière soit ou non navigable et flottable, le propriétaire riverain a droit à l'alluvion. Il profite aussi des relais que forme l'eau courante qui se retire d'une des rives pour se porter sur l'autre (421 c.c.) Les îles qui se forment dans les rivières navigables et flottables appartiennent au Souverain, à moins qu'il n'y ait un titre contraire (424 c.c.), et cela va de soi puisque le fond des rivières navigables et flottables, à moins de titre contraire, appartient au Souverain.

---

<sup>28</sup> 14 A.C. 612.

<sup>29</sup> A.C. 1926 300.

## III

Jurisdiction mixte du Parlement  
et de la Législature

Selon la sous-section 10 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, le Parlement fédéral a juridiction sur ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires et en vertu de la sous-section 10(a) de la section 92 du même Acte, il a également juridiction sur les canaux et autres travaux et entreprises reliant une province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province.

S'ensuit-il que les pouvoirs hydrauliques résultant de la construction de ces canaux appartiendraient au gouvernement fédéral comme étant des accessoires de travaux exécutés pour fins de navigation, ou au gouvernement provincial en tant que propriétaire du fonds sur lequel ils ont été érigés?

En 1929, la Cour Suprême a été appelée à donner son opinion sur ces questions<sup>30</sup>. D'après les réponses données par ce haut tribunal, les droits et pouvoirs et la juridiction respective du Dominion et d'une province relativement aux pouvoirs d'eau créés par des travaux conjoints ne pourraient être déterminés que par la nature de ces travaux et les traités en vertu desquels ils doivent être exécutés. La question demeure donc ouverte.

Il y a lieu d'ajouter, cependant, que les travaux de développement de la Compagnie Beauharnois sont utilisés pour fins de navigation, quoique construits par une entreprise privée, et que les royautés pour le développement des forces hydrauliques qui résultent des travaux divers, sont versées au trésor provincial.

*Droits du public  
dans les rivières et cours d'eau*

Le public possède le droit de faire la pêche à la canne ou à la ligne dans les eaux de la province qui ne sont pas sous bail. Il a le droit de faire flotter du bois dans toutes les eaux courantes de la province, qu'elles soient navigables et flottables ou flottables à bûches perdues seulement. Ce droit de faire le flottage du bois et de faire de la navigation résulte du droit commun et de lois particulières.

L'on a toujours reconnu que l'eau n'était pas susceptible de propriété privée et que les rivières étaient comme des routes ouvertes à tout le public. Des textes précis sont venus confirmer les droits du public.

---

<sup>30</sup> (1929) S.C.R. 200.

Ils sont reproduits au chapitre du Régime des eaux <sup>31</sup>, comme suit :

“Sujet aux dispositions de la présente section, il est permis, lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société ou compagnie, de faire flotter et descendre les bois, radeaux et embarcations dans les rivières, lacs, étangs, criques et cours d'eau en cette province.”

Les articles suivants, jusqu'à l'article 44 inclusivement, ne font qu'indiquer la procédure à suivre pour permettre au public de se prévaloir du pouvoir conféré par l'article 31. Ces articles, d'après une jurisprudence bien établie, n'autorisent pas ceux qui font le flottage du bois et les compagnies faisant des opérations forestières à se servir des rivières flottables comme cours à bois.

Le droit de se servir des eaux courantes pour le transport du bois et la conduite des bateaux, bacs et canots, est reconnu par la loi <sup>31a</sup> :

“Il est néanmoins permis de faire usage des rivières ou cours d'eau, lacs, étangs ou ruisseaux dans lesquels une ou plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toute espèce de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots; à la charge, cependant, de réparer aussitôt les dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égoûts et fossés qui ont été endommagés.”

Quoique cela puisse paraître paradoxal, il est permis au public de faire la navigation même dans les eaux non navigables de la province. Il arrive, en effet, qu'une rivière puisse être navigable à bûches perdues seulement au sens strict de la loi, parce que son caractère général serait de n'être ni navigable ni flottable et cependant qu'il soit possible d'y naviguer, à la faveur des hautes eaux du printemps par exemple ou sur une partie de son parcours.

Il existe, de plus, en faveur du public une servitude qu'on appelle de marchepied ou de hâlage le long des rivières navigables et flottables. Cette servitude est reconnue par l'article 507 du Code Civil et donne au public, le long des rivières navigables et flottables, un passage libre de 36 pieds de large, tel qu'il a été décidé par la Cour du Banc du Roi s'appuyant sur l'ordonnance de la Nouvelle-France de 1665, dans un arrêt de *Couture v. Couture* <sup>32</sup>.

#### Résumons :

- 1) Les rivières sont navigables et flottables au sens de l'article 400 c.c. si elles sont capables de porter des trains ou des radeaux.
- 2) Il appartient aux provinces seules de faire des concessions du lit des rivières ou de leurs rives, qu'elles soient navigables et flottables ou flottables à bûches perdues seulement.

---

<sup>31</sup> S.R.Q. 1941, c. 98, a. 31.

<sup>31a</sup> R.R.Q. 1941, c. 139, a. 3, al. 2.

<sup>32</sup> 10 R. de J. 266.

3) Le lit d'une rivière navigable s'acquiert par une concession expresse seulement, alors que le lit d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable était considéré comme faisant partie du domaine de la Couronne et partant aliénable. Il s'ensuivait que dans toutes les concessions de lots faites avant le 1er juin 1884, les propriétaires riverains en front de ces rivières en acquéraient la propriété du lit jusqu'au fil de l'eau à moins d'exclusion expresse dans leurs titres.

4) Les concessions qui ont été faites depuis cette date jusqu'au 9 février 1918 ne s'étendent qu'à 198 pieds de la limite des hautes eaux, alors que par la Loi 8 Geo. V, ch. 72, tous les lacs, rivières et cours d'eaux non navigables et flottables et leurs rives ont été déclarés faire partie du domaine public qui est inaliénable.

5) Tout propriétaire riverain est autorisé à utiliser et exploiter tout cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété.

6) Les principaux droits que possède le public sont celui du droit de pêche à la canne ou à la ligne, le droit de flottage et le droit de navigation.